

NOMENCLATURE : 7.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241218-DLB22\_18122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

-----  
SOLIDARITE INTERCOMMUNALE –  
PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE  
AVENANT N°1  
-----

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Par délibération C101121\_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS) visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire et permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et d'accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF ») ;
- d'une révision libre des Attributions de Compensation (AC) et de son écrêtement pour les communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'une répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) fondée sur le « droit commun ». – fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Conformément à ce PFFS, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la Dotation de Solidarité Intercommunale (DSI) versée par la CABBALR.

Par délibération en date du 22 février 2024, la CABBALR a remis en cause l'engagement financier pris en application de la délibération du 6 décembre 2022 et donc acté la fin du reversement de la DSI à la CALL. La procédure de référé devant le juge administratif engagée par la CALL, contre la décision prise par la CABBALR de ne plus verser la DSI à la CALL ayant été rejetée en première instance et dans l'attente du jugement au fond, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus dès 2024.

Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble de communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre 2024 de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- de maintenir une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) réduite à 6 M€ en 2024, 5 M€ en 2025 et 4 M€ en 2026 ;
- de maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le, montant de reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Considérant que le Conseil communautaire du 14 novembre 2024 a adopté la révision du PFFS par avenant n°1, les modifications apportées au reversement de la DSC, de l'AC pour les années 2024, 2025, et 2026 et du FPIC pour la seule année 2024.

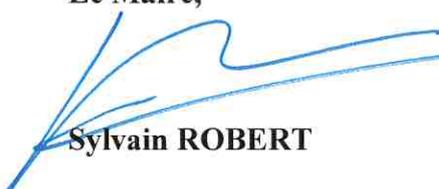
La Commission Finances a émis un avis favorable.

Il vous est proposé :

- d'approuver l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.
- d'approuver le maintien d'une DSC à 6M € en 2024 tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de LENS, un versement de 260 884,44 €
- d'approuver une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de LENS un montant d'AC de 9 197 557,08 €
- d'approuver uniquement pour 2024, le principe de la révision « dérogatoire libre » du FPIC tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de LENS un montant de FPIC attribué de 532 826 €

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

**Le Maire,**



**Sylvain ROBERT**



**Le Secrétaire de Séance,**



**Hervé LEFEBVRE**

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 062-246200364-20241114-C141124\_D5-DE

SLO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
SÉANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze novembre à 18 H 00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN s'est assemblé dans les locaux de la Communauté sur convocations en date des 21 octobre et 8 novembre 2024 adressées à chacun de ses membres et dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de la Communauté le même jour.

Sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, 68 délégués étaient présents et 16 représentés sur 91 délégués en exercice.

**Présent(s) : 68**

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH, Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE, Monsieur Frédéric ALLOÏ, Madame Carine BANAS, Monsieur Bernard BAUDE, Monsieur Alain BAVAY, Monsieur Farid BOUKERCHA, Madame Anouk BRETON, Madame Michèle CARBONNIER BEN AZOUZ, Monsieur Pascal CARON, Monsieur Jean-François CECAK, Monsieur Pierre CHERET, Monsieur Gaston CHOQUENET, Madame Perrine CIOFFI, Monsieur Christophe CIURYS, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Virginie COLLART, Madame Hélène CORRE, Madame Catherine DAMBRINE, Monsieur Jérôme DARRAS, Madame Bernadette DOUTREMEPUICH, Monsieur Alain DUBREUCQ, Madame Nadine DUCLOY, Madame Violette DUFOUR, Monsieur Laurent DUPORGE, Monsieur Philippe DUQUESNOY, Madame Sabine FINEZ, Monsieur Nicolas FRANCKE, Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Monsieur Nicolas GODART, Madame Donata HOCHART, Madame Jeanne HOUZIAUX, Monsieur Abdeljalil IDYOUSSEF, Monsieur Henri JACKOWSKI, Monsieur Georges KOPROWSKI, Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Philippe LA GRANGE, Monsieur François LEMAIRE, Monsieur Jean LETOQUART, Madame Agnès LEVANT, Monsieur Alain LHERBIER, Madame Caroline LOUBAT, Madame Brigitte MARTIN, Monsieur Geoffrey MATHON, Madame Laure MEPHU NGUIFO, Monsieur Sébastien MESSENT, Madame Brigitte PETIT, Madame Ludvine PLOUVIER, Monsieur Laurent POISSANT, Monsieur Nesrédine RAMDANI, Monsieur Dominique REAL, Monsieur Sylvain ROBERT, Monsieur Alain ROGER, Madame Christine ROSZAK, Madame Sophie RUSIN, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Pierre SENECHAL, Monsieur Stéphane SIKORA, Monsieur Christian PRIMONT, Madame Christine STIEVENARD, Madame Corinne TATE, Monsieur Vincent TENTELIER, Monsieur Yves TERLAT, Madame Françoise TOULOUSE, Madame Dorise TRANAIN, Monsieur Bruno TRONI, Monsieur Philippe VANTORRE, Madame Christelle VERNACK

**Procuration(s) : 16**

Madame Cécile BOURDON à Monsieur Farid BOUKERCHA, Monsieur Patrick CANIVEZ à Monsieur Jean LETOQUART, Monsieur Justin CLAIRET à Monsieur Philippe LA GRANGE, Madame Katy CLEMENT à Madame Samia SADOUNE, Madame Martine DEMEYERE à Monsieur Yves TERLAT, Madame Martine GERMA à Monsieur Henri JACKOWSKI, Monsieur Jean-Noël GODART à Monsieur Nicolas GODART, Monsieur Joachim GUFFROY à Monsieur Alain BAVAY, Monsieur Daniel KRUSZKA à Madame Françoise TOULOUSE, Monsieur Yvon LEJEUNE à Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE, Madame Virginie MARTEL à Madame Bernadette DOUTREMEPUICH, Madame Nathalie MEGUEULLE MANIER à Monsieur Bruno TRONI, Monsieur Joël OUVRY à Monsieur Laurent POISSANT, Monsieur Christian PEDOWSKI à Madame Michèle CARBONNIER BEN AZOUZ, Madame Estelle SZABO à Monsieur Pierre SENECHAL, Monsieur Steven VANDEVOORDE à Monsieur Sébastien MESSENT

**Absent(s) excusé(s) : 7**

Madame Latifa AIT ABDERRAFII, Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Daniel DERNONCOURT, Monsieur Arnaud DESMARETZ, Monsieur Laurent DUCAMP, Monsieur Louis MOMPEU, Monsieur Maurice VISEUX



C141124\_D5

## RESSOURCES ET MOYENS

\*\*\*\*

### Avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité

Par délibération C101121\_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire, à permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et à accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du maintien du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements historiques de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF ») ;
- de l'écrêtement des communes dont la DSC de l'année serait excédentaire par rapport à l'année 2021 de référence, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement, au sein du PFFS et dans une logique de solidarité, d'autres mesures de redistribution ;
- du maintien d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun » ;
- du fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Par délibération n°2014/CC030 du 29 janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.) a instauré, conformément aux dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Dotation de Solidarité Intercommunautaire (DSI) au bénéfice de la CALL.

Cette DSI est donc devenue le nouveau véhicule juridique retenu pour maintenir les reversements de fiscalité préexistants au sein du SIZIAF, dispositions reconduites à la transformation de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) en Communauté d'agglomération (CABBALR) par délibération n°2017/CC098 du 22 mars 2017 et cela pour garantir les équilibres budgétaires des collectivités concernées,

Afin de tenir compte de la disparition progressive des activités de l'entreprise Française de Mécanique et l'implantation de l'usine de production de batterie AUTOMOTIVE CELLS Co (ACC) située sur Billy-Berclau et Douvrin, la CALL et la CABBALR ont pris un accord afin de réviser les modalités de reversement. Ainsi, depuis 2022 et tel que le prévoyait la délibération C151222\_D17 du 15 décembre 2022, la DSI reversée par la CABBALR à la CALL est composée d'un socle historique fixé à 9 182 103 € et indexé annuellement, pour tenir compte à la hausse comme à la baisse, de l'évolution de la fiscalité constatée sur les sites concernés.

Conformément à son pacte financier et fiscal, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la DSI reçue de la CABBALR.

Par délibération en date du 20 février 2024, la CABBALR a résilié la convention du 30 décembre 2022 et remet donc en cause unilatéralement son engagement financier lié au versement historique de la DSI à la CALL, et par là même du partage historique de la fiscalité économique.

La CALL conteste cette décision et introduit un double recours devant les juridictions compétentes : un 1er recours au fond, et un second en référé suspension. Une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille a débouté la CALL, dans le cadre de la procédure de référé suspension. La CALL s'est donc pourvue en cassation, devant le Conseil d'Etat, et l'instruction est en cours. Le recours au fond est lui aussi, toujours en cours d'instruction.

Dans l'attente d'une décision favorable et définitive en faveur de la CALL, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus depuis le 1er janvier 2024.

La situation financière de la CALL ne lui permet pas d'absorber cette perte de ressource (section de fonctionnement) annuelle, importante et structurelle. Par ailleurs, la perte de la recette de DSC, pour les communes membres de l'EPCI, et notamment celles qui étaient membres de l'ancien syndicat intercommunal "SIZIAF", aurait un impact significatif sur leurs finances risquant de les précipiter dans de graves difficultés financières.

Aussi, la CALL entend maintenir une solidarité financière intercommunale et atténuer (de manière exceptionnelle et temporaire) les effets de la perte de DSC pour ses communes membres.

La CALL, accepte donc, moyennant une dégradation de sa situation financière qu'elle espère temporaire et liée au sort des décisions de justice, de maintenir une DSC minorée, ce qui rend obligatoire de modifier par avenant le PFFS.

Il est proposé :

- De modifier l'objectif 1 du PFFS (« maintien d'une solidarité forte envers le territoire »)

- **Action 1** : Refonte de la dotation de solidarité communautaire

sauf soutenabilité rendue plus difficile par un effort substantiel exigé par l'État dans le cadre d'une contribution au redressement des comptes publics, de maintenir une DSC minorée à 8 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;

- **Action 3** : Le maintien d'une règle de reversement de « droit commun » dans le cadre du FPIC

d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Retour à la répartition de « droit commune » dès 2025.

- De laisser inchangés l'action 2 de l'objectif 1 et l'intégralité des objectifs 2 et 3 du PFFS initial (délibération C101121\_D17 en date du 17 novembre 2021)

Considérant ces modifications, il convient dès lors de réviser le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité en adoptant un avenant n°1 pour les années 2024, 2025 et 2026.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 062-246200364-20241114-C141124\_D5-DE

S<sup>2</sup>LO

- 3 -

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.

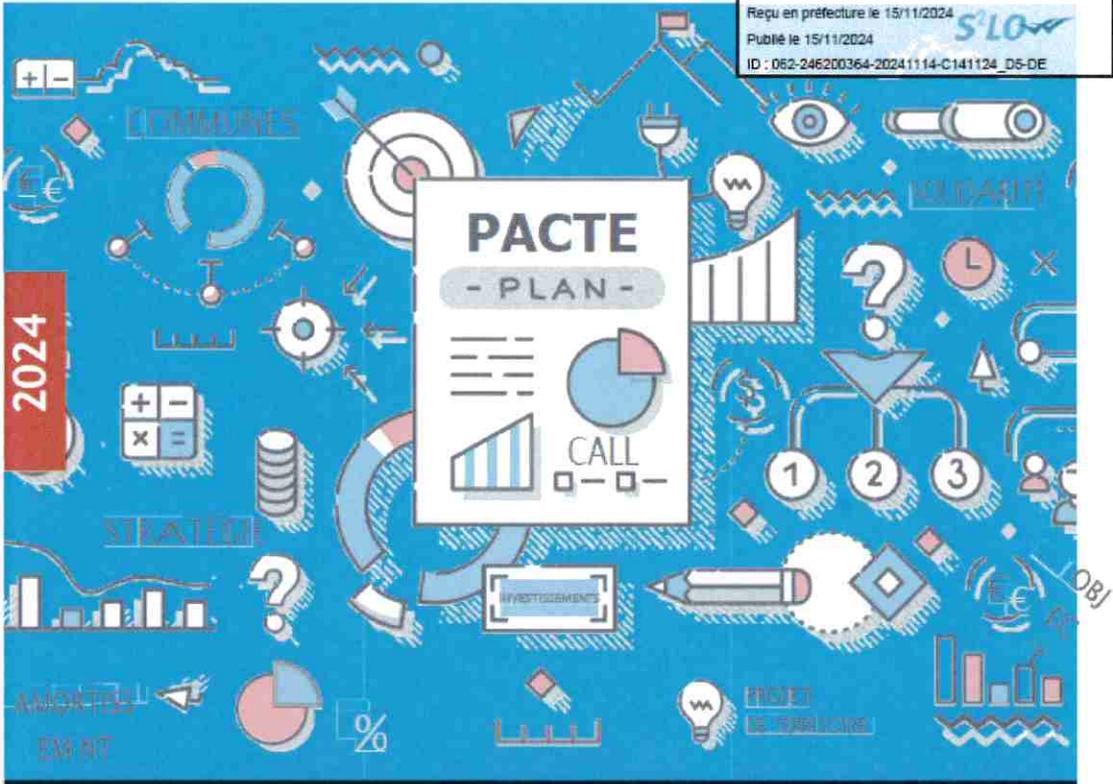
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus,

Le Président,

Sylvain ROBERT.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
Reçu en préfecture le 15/11/2024  
Publié le 15/11/2024  
ID : 062-246200364-20241114-C141124\_D5-DE



# Avenant n° 1 au PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ

entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et les Communes membres



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS) résulte d'un compromis portant sur le partage des charges et des ressources disponibles, en vue de la réalisation d'un projet de territoire à l'échelle intercommunale.

Il vise à donner un cadre budgétaire pour une période de moyen terme, généralement équivalente à un mandat, et à coordonner les stratégies fiscales et financières des collectivités du « bloc local ».

En ce sens, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (la « CALL »), a saisi l'opportunité de l'actualisation du précédent pacte établi en 2015 pour revisiter les relations financières qu'elle entretient avec ses communes membres, dans un objectif de solidarité accrue, tout en calibrant ses besoins de financement pluriannuels en lien avec la mise en place du Projet d'Agglomération et sa déclinaison en Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI).

En effet, face à la réduction marquée de ses marges de manœuvre financières, notamment consécutive à la montée en puissance des charges communautaires sur des politiques structurelles telles que l'élimination des déchets ou les transports, il s'est avéré nécessaire de positionner la restauration de l'objectif de gain de marges de manœuvre de la Communauté d'Agglomération comme point central de la démarche, tout en garantissant un maintien des équilibres financiers communaux dans une logique de péréquation croissante.

Le Pacte Financier et Fiscal de 2015 reposait principalement sur :

- La sanctuarisation du niveau des attributions de compensation à leur niveau constaté,
- Le maintien d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), alimentée par les versements de la CABBALR, largement aiguillée en direction des communes du SIZIAF et visant à corriger certains effets collatéraux anciens liés au passage en taxe professionnelle unique,
- Une politique de fonds de concours axée vers le financement d'opérations d'aménagement urbain, la promotion de l'apprentissage de la natation et les communes rurales.

La Loi Notre du 7 août 2015 a rendu obligatoire l'adoption d'un pacte financier et fiscal par les EPCI à fiscalité propre signataires d'un Contrat de Ville, dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. La 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 ayant prorogé ce délai au 31 décembre 2021, la CALL a souhaité se laisser le temps de l'élaboration de ce nouveau PFFS sur les exercices 2020 et 2021, de sorte à ce que les nouveaux élus du territoire, issus des urnes suite aux élections municipales et communautaires de mars et juin 2020, puissent s'approprier ce projet.

Dans ce cadre, un diagnostic financier et fiscal du territoire a été effectué et présenté lors d'une conférence des Maires permettant d'illustrer les principaux enjeux de mise en œuvre du pacte 2021-2026. Ce diagnostic a ensuite été complété par la présentation des enjeux dynamiques de la CALL, permettant :

- d'une part de mesurer le besoin de marge de manœuvre dont devrait disposer la CALL pour parvenir à financer ses projets sur le mandat (estimé à 6,5 M€ par an dès 2022 pour permettre de couvrir près de 50 % du programme d'investissement envisagé) ;
- d'identifier les véhicules financiers envisageables pour parvenir à cet objectif tout en garantissant le maintien des équilibres communaux dans une optique de solidarité territoriale ;
- de préserver les équilibres financiers municipaux, notamment dans le cadre de la nécessaire refonte des critères de la dotation de solidarité communautaire.

L'élaboration de ce pacte a fait l'objet de discussions avec les représentants des communes membres de la CALL, sur la base d'un diagnostic partagé des ressources et enjeux du territoire. Plusieurs temps d'échanges ont eu lieu au sein de l'exécutif communautaire, des réunions spécifiques se sont tenues avec les communes qui l'ont souhaité, les directeurs généraux des communes ont été informés au fur et à mesure de l'avancée des discussions. Au final, la Conférence des Maires a été réunie à trois reprises les 6 mai 2021, 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 6 octobre 2021, pour prendre connaissance du diagnostic et arrêter les axes de travail, puis pour examiner et valider le projet de pacte.

A l'issue de ces différentes sessions de présentations et de travail, les trois axes de travail suivants ont été définis pour constituer l'architecture du nouveau pacte financier et fiscal de solidarité du territoire :

**1. Le maintien d'une solidarité forte envers le territoire au travers :**

- o Du maintien du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF ») ;
- o De l'évolution des critères de reversement afin de tenir compte, à la fois de la nécessité d'inclure des critères de péréquation à hauteur de 35% de l'enveloppe, et de maintenir un niveau de reversement relativement stable en direction des communes les plus dépendantes financièrement de ce reversement ;
- o De l'écrêtement des communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution ;
- o Du maintien d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun ».

2. Permettre à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux de développement des compétences qui lui ont été transférées, et notamment le renouvellement du patrimoine des zones d'activité par le biais d'un accroissement de ressources diversifiées :

- Proposition de partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques à compter de 2022, selon une double logique :
  - 17% du produit et des compensations perçues pour chaque entreprise sur la base des données 2021 (avec un nécessaire retraitement du taux départemental) ;
  - 90% de l'évolution du produit et des compensations à compter de 2022 (évolution indiciaire et physique) ;
- Mise en place d'une taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations) à hauteur du coût annuel moyen prévisionnel de la compétence (1,7 M€) ;
- Adaptation du barème des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) par rétablissement d'une progressivité sur les différentes tranches de chiffre d'affaire, à compter de 2022 ;
- Evolution de l'index affecté à la Taxe sur les Surface COMMerciale (TASCOM) de manière graduelle à compter de 2023 ;
- Eventuels reversements en faveur de la CALL, de la Taxe d'Aménagement (50% du montant) perçue par les communes membres sur les zones d'activités économiques (ZAE) situées sur leur territoire ;
- Eventuel accroissement du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de sorte à permettre la couverture des surcoûts induits par l'accroissement prévisionnel de la TGAP.

3. Accompagner l'investissement communal sur le territoire de la Communauté d'agglomération :

- Refonte et fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.  
Ce fonds de concours sera mis en place dans un esprit de solidarité communautaire et dans la perspective de mise en œuvre des projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image, tout en intégrant la notion de service de proximité et de maillage de territoire en particulier en milieu rural.

---

## Objectif 1 : Maintien d'une solidarité forte envers le territoire

---

---

### Action 1 : Refonte de la Dotation de solidarité communautaire (DSC)

---

#### Constat et objectifs :

---

Le montant de l'enveloppe de DSC reversé par la CALL à ses communes membres est globalement resté stable depuis 2014, connaissant simplement quelques fluctuations liées à son niveau d'alimentation par la CABBALR (fiscalité reversée).



La répartition actuelle de la DSC est la suivante :

- 84 % de l'enveloppe est actuellement répartie en fonction d'une garantie de ressource reversée aux 7 communes du SIZIAF ;
- 6% de l'enveloppe vise à compenser les pertes des effets collatéraux du passage en TPU et du transfert des compétences eau et assainissement (plafonnement du taux de TFNB, subvention d'équilibre) ;
- 10% de l'enveloppe est répartie selon des critères de richesses et de charges, dont 6% sur les critères légaux de potentiel fiscal et de population.

Cette répartition doit être révisée pour intégrer les évolutions de la législation. Si depuis 2004 il était déjà obligatoire de prendre en compte des critères « population » et « potentiel financier », la loi de finances pour 2020 (article L.5211-28-4 du CGCT) est venue préciser cette contrainte en fixant les modalités de prise en compte de ces critères et leur poids minimum dans l'enveloppe répartie. Les modalités d'attribution de la DSC doivent donc dorénavant tenir compte :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI,

- o de l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,

Ces critères doivent justifier au moins 35% du montant total de la DSC.

D'autres critères peuvent être librement choisis par le conseil communautaire (sans que l'un d'eux porte sur plus de 35% de l'enveloppe). Ils doivent toutefois tenir compte des écarts de richesses et de charges du territoire.

### Dispositif proposé

Au regard de la structure historique de la DSC de la CALL et du degré de dépendance des communes principalement bénéficiaires de ce reversement, il a été proposé :

- o de tenir compte prioritairement des critères posés par le Code Général des Collectivités Territoriales dans les proportions réglementaires, soit 35% de l'enveloppe (potentiel fiscal à hauteur de 15% et revenu par habitant à hauteur de 20% sur la base des données DGF N-1) ;
- o de tenir compte de l'importance du versement historique que représentait la DSC dans les recettes des communes du SIZIAF par le biais d'un versement dédié représentant 34% de l'enveloppe ;
- o de tenir compte du niveau antérieur de DSC en redistribuant une enveloppe de transition représentant 31% de l'enveloppe, visant à garantir un complément aux communes disposant d'un reversement de DSC dit « spontané » en baisse par rapport à 2021 afin de préserver le niveau de leurs ressources.

La délibération instauratrice de la DSC, qui précise les critères de répartition, doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire votée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La part allouée à chaque commune évoluera annuellement du fait de la mise à jour annuelle de la valeur des critères retenus (potentiel fiscal et revenu par habitant, sur la base des données DGF N-1), mais également en fonction du produit total à répartir, lié au reversement annuel de la CABBALR.

Il est précisé que le montant de la DSC versée par la CABBALR à la CALL et ayant vocation à être reversé aux communes est fixé à ce jour à 9 182 009 (base de référence 2021). Ce produit évolue annuellement, conformément à la formule de révision annuelle de l'enveloppe définie dans le paragraphe III de la convention du 28 février 2014 relative aux reversements de fiscalité au titre du Parc des Industries Artois-Flandres liant la CALL à la CABBALR, en fonction :

- de l'évolution du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) perçus par la CABBALR ;
- de l'évolution des garanties liées aux pertes éventuelles de dotation d'intercommunalité perçue par la CABBALR.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : D62-246200364-20241114-C141124\_D5-DE

SLOW

Une clause de revoyure du montant de l'enveloppe de DSC redistribuée est prévue en cas d'évolution des termes de la convention entre la CABBALR et la CALL.

Il est également précisé que le produit de DSC complémentaire reversé par la CABBALR à la CALL et directement lié à l'implantation de l'usine « ACC », après une compensation éventuelle d'une diminution des bases (valeur locative) de la Française de Mécanique, reviendra intégralement à la CALL.

### **Modifications apportées au PFFS initial – Objectif 1 – Action 1**

*Par délibération en date du 20 février 2024, la CABBALR a résilié la convention du 30 décembre 2022 et remet donc en cause unilatéralement son engagement financier lié au versement historique de la DSI à la CALL, et par là même du partage historique de la fiscalité économique.*

*La CALL conteste cette décision et introduit un double recours devant les juridictions compétentes : un 1er recours au fond, et un second en référé suspension. Une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille a débouté la CALL, dans le cadre de la procédure de référé suspension. La CALL s'est donc pourvue en cassation, devant le Conseil d'Etat, et l'instruction est en cours. Le recours au fond est lui aussi, toujours en cours d'instruction.*

*Dans l'attente d'une décision favorable et définitive en faveur de la CALL, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus depuis le 1er janvier 2024.*

*La situation financière de la CALL ne lui permet pas d'absorber cette perte de ressource (section de fonctionnement) annuelle, importante et structurelle. Par ailleurs, la perte de la recette de DSC, pour les communes membres de l'EPCI, et notamment celles qui étaient membres de l'ancien syndicat intercommunal "SIZIAF", aurait un impact significatif sur leurs finances risquant de les précipiter dans de graves difficultés financières.*

*Aussi, la CALL entend maintenir une solidarité financière intercommunale et atténuer (de manière exceptionnelle et temporaire) les effets de la perte de DSC pour ses communes membres. La CALL, accepte donc, moyennant une dégradation de sa situation financière qu'elle espère temporaire et liée au sort des décisions de justice, de maintenir une DSC minorée, ce qui rend obligatoire de modifier par avenant le PFFS.*

*Il est décidé, sauf soutenabilité rendue plus difficile par un effort substantiel exigé par l'État dans le cadre d'une contribution au redressement des comptes publics, que le montant de la DSC est minoré à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;*

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé annuellement par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 062-246200364-20241114-C141124\_D5-DE

Impacts DSC 2024

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2024 DEFINITIVE						
CONFORMEMENT A L'AVENANT N°1 DU PACT FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE						
Communes	SOCLE REGLEMENTAIRE			Amortisseur SIZIAF 34%	Part garantie non baisse SIZIAF 31%	TOTAL DSC 2024 DEFINITIVE
	Potentiel fiscal 15%	revenu par habitant 20%	assiette réglementaire 35%			
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	8 931,96	4 211,86	13 143,82	0,00	0,00	13 143,82
ACHEVILLE	2 764,85	1 039,36	3 804,21	0,00	7 350,86	11 155,08
AIX-NDULLETTE	15 216,75	13 357,74	28 574,49	0,00	0,00	28 574,49
ANGRES	21 403,86	20 086,90	41 490,76	0,00	0,00	41 490,76
ANNAY	18 483,19	17 629,98	36 113,17	0,00	0,00	36 113,17
AVION	74 231,16	98 227,37	172 458,52	0,00	0,00	172 458,52
BENIFONTAINE	1 424,28	416,78	1 841,06	83 755,56	75 231,75	160 828,37
BILLY-MONTIGNY	35 088,55	47 191,94	82 280,49	0,00	0,00	82 280,49
BOLVIGNY-BOYEFFLES	9 288,12	3 688,74	12 986,86	0,00	0,00	12 986,86
BULLY-LES-MINES	52 683,57	59 682,79	112 366,35	0,00	0,00	112 366,35
CARENCY	3 638,66	361,37	4 000,04	0,00	0,00	4 000,04
ELLE-DIT-LEAUVETTE	11 237,00	12 905,96	24 142,96	0,00	0,00	24 142,96
ESTEVILLIS	9 387,44	8 154,37	17 541,81	0,00	0,00	17 541,81
FOUQUIERE-S-LES-LENS	26 528,20	34 520,97	61 049,17	0,00	0,00	61 049,17
GIVENCHY-EN-GOHELLE	8 822,62	3 610,68	12 433,30	0,00	0,00	12 433,30
GOULY-SERVINS	1 559,00	654,39	2 213,39	0,00	0,00	2 213,39
GRENAV	29 518,12	39 818,68	69 336,80	0,00	0,00	69 336,80
HARNES	20 292,69	62 044,99	82 337,69	0,00	20 260,12	102 597,81
HULLUCH	14 627,17	14 340,49	28 967,66	193 910,33	174 176,24	397 054,43
LENS	86 299,64	174 584,79	260 894,44	0,00	0,00	260 894,44
LIEVIN	110 296,85	166 339,58	276 636,42	0,00	0,00	276 636,42
LOISON-SOUS-LENS	17 775,29	25 789,35	43 564,64	0,00	0,00	43 564,64
LOOS-EN-GOHELLE	29 024,24	31 073,00	60 097,24	345 591,39	310 420,70	716 109,54
MAZINGARBE	27 737,33	43 371,91	71 109,24	0,00	0,00	71 109,24
MERICOURT	52 423,00	58 951,71	111 374,72	0,00	0,00	111 374,72
MEURCHIN	17 207,91	14 364,06	31 571,97	203 939,83	183 184,85	418 696,66
NOYELLES-SOUS-LENS	21 986,51	34 863,67	56 850,18	0,00	0,00	56 850,18
PONT-A-VENDIN	14 166,94	16 236,16	30 403,10	211 577,85	190 045,55	432 026,50
SAINS-EN-GOHELLE	26 983,42	29 429,67	56 413,09	0,00	0,00	56 413,09
SALLAUMINES	39 524,12	58 021,21	97 545,33	0,00	0,00	97 545,33
SERVINS	4 843,48	3 992,54	8 836,02	0,00	0,00	8 836,02
SOUCHEZ	11 007,57	6 377,96	17 385,53	0,00	0,00	17 385,53
VENDIN-LE-VIEIL	24 564,04	40 356,42	64 920,46	456 587,74	410 120,76	931 628,96
VILLERS-AU-BOIS	2 872,79	1 472,35	4 345,14	0,00	0,00	4 345,14
VIMY	15 809,80	8 386,05	24 195,84	0,00	0,00	24 195,84
WINGLES	32 349,89	44 434,18	76 784,07	544 636,90	489 209,15	1 110 630,13
<b>TOTAL</b>	<b>900 000,00</b>	<b>1 200 000,00</b>	<b>2 100 000,00</b>	<b>2 040 000,00</b>	<b>1 860 000,00</b>	<b>6 000 000,00</b>

---

## Action 2 : Principe de correction future des attributions de compensation et neutralisation des impacts de la refonte de la DSC

---

### Constat et objectifs :

---

Représentant le reversement de la fiscalité historiquement transférée par les communes au moment du passage en taxe professionnelle unique de la Communauté, les attributions de compensation sont censées, dans un régime dit de droit commun, être minorées du coût des compétences transférées par les communes à la CALL, lors de chaque transfert.

Pour prolonger les principes édictés lors du précédent pacte et tenir compte des enjeux de refonte de la dotation de solidarité communautaire, il est proposé trois principes visant à clarifier le niveau et les modalités d'évolution des attributions de compensation

### Dispositif proposé

---

1. Un maintien des attributions de compensation dites « socle » à leur niveau actuel (2021) au titre des transferts passés, à la fois de fiscalité et de charges.
2. L'évaluation systématique du coût des compétences transférées futures et leur déduction des attributions de compensation des communes concernées par ces transferts, tel que prévu à l'article L 1609 nonies C du code général des impôts (coût moyen annualisé intégrant le coût net d'exploitation et le coût de renouvellement s'agissant des équipements).
3. La correction dérogatoire des attributions de compensation des communes disposant d'un niveau de DSC croissant par rapport au montant 2021 du fait de l'application des nouveaux critères à compter de 2022 (évaluation par le biais de la CLECT).

Si les deux premiers mécanismes s'inscrivent dans une logique d'application du droit commun, le troisième implique une révision dérogatoire nécessitant une référence au dernier rapport de CLECT et nécessitant à la fois une décision à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté, ainsi que l'accord de chaque conseil municipal des communes intéressées par cette révision dérogatoire.



## Impacts

Le niveau *simulé* des corrections applicables au regard d'une DSC théorique reversée pour 2021 est le suivant, par commune :

Commune	AC positives 2021 (L.1) → 2021 (L.2) → Législatives		+	Corrections proposées à l'Assemblée départementale DSC (base 2021)	=	AC positives 2021 - 2022 Législatives		AC négatives 2021 - 2022 Législatives	
	2021 (L.1) → 2021 (L.2) → Législatives	2021 (L.2) → 2021 (L.1) → Législatives				2021 - 2022 Législatives	2021 - 2022 Législatives		
ANJAY-SANT-APURYS		24 201		12 019			36 024		
ARHAILLÉ				0				49 989	
AR-NERLÉTE	549 799			29 939		311 428			
ANGERS	142 231			29 018		112 213			
ARHAY	224 207			28 414		250 148			
ARVA	1 178 481			-19 788		1 059 189			
AR-MONTAIGNE		43 712		0			43 712		
AR-MONTIGNY	723 988			79 966		647 002			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	285 942			29 287		249 085			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	541 259			-111 318		430 121			
AR-MONTIGNY		26 261		5 232			31 493		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	289 218			27 976		317 094			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	4 943			11 465			16 408		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	724 091			-58 723		665 368			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL		44 670		23 000			67 670		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL		12 466		1 204			13 670		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	723 988			-72 988		651 000			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	3 677 076			0		3 677 076			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	285 242			0		285 242			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	9 281 228			124 685		9 405 913			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	3 954 391			-213 884		3 740 507			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	482 571			28 255		510 826			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	383 145			0		383 145			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	1 637 040			77 900		1 714 940			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	381 946			-194 254		187 692			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL		62 885		0			62 885		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	1 634 182			41 264		1 675 446			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	87 342			0		87 342			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	229 314			-52 320		176 994			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	1 189 016			76 800		1 265 816			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL		9 574		6 800			16 374		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	84 194			-17 380		66 814			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	1 148 487			0		1 148 487			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL		10 340		3 400			13 740		
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	184 016			22 214		206 230			
AR-MONTIGNY-SUR-PIEL	1 028 489			0		1 028 489			
<b>Total</b>	<b>34 684 187</b>	<b>-295 796</b>		<b>-1 463 016</b>		<b>33 121 171</b>	<b>-394 542</b>		

: réduction du reversement des attributions de compensation de la CALL vers ses communes bres induit par ailleurs un accroissement relatif du CIF (toutes choses égales par ailleurs), etant de solidifier le régime de garantie auquel est actuellement éligible la CALL.

## Action 3 : Règle de reversement dans le cadre du FPIC

### Constat et objectifs :

Dans la mesure où la répartition de droit commun tient compte à la fois du potentiel financier par habitant, indicateur de richesse qui repose sur une assiette large de ressources (produits fiscaux, dotations, compensations de l'Etat) et de la population DGF par commune, la répartition de « droit commun » mise en place par la CALL permet d'assurer un niveau de répartition important et efficace à maintenir envers ses communes.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 062-246200364-20241114-C141124\_D5-DE



## Modification au PFFS initial – Objectif 1 – Action 3

- Il est décidé d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Retour à la répartition de « droit commune » dès 2025.

### Impacts 2024

Communes membres	Reversement FPIC - Répartition "de droit commun"	Dispositif exceptionnel	Montant du reversement "Dérogatoire libre"
BENFONTAINE	9 423	5 114	14 537
HULLUCH	81 220	40 000	121 220
LIOS EN GOHELLE	164 797	350 000	514 797
MEURCHIN	95 943	235 081	331 024
PONT A VENDIN	85 918	109 548	195 466
VENDIN LE VIEIL	162 358	99 618	261 976
WINGLES	194 597	266 761	461 358
ABLAIN SAINT NAZAIRE	54 207	0	54 207
ACHEVILLE	16 554	0	16 554
AIX NOULETTE	89 153	0	89 153
ANGRES	117 185	0	117 185
ANNAY SOUS LENS	103 991	0	103 991
AVION	360 856	0	360 856
BILLY MONTIGNY	188 152	0	188 152
BOUVIGNY BOYEFFLES	55 064	0	55 064
BULLY LES MINES	275 118	0	275 118
CARENCY	22 275	0	22 275
ELEU DIT LAUWETTE	55 609	0	55 609
ESTEVELLES	55 757	0	55 757
FOUQUIERES LES LENS	137 825	0	137 825
GIVENCHY EN GOHELLE	52 187	0	52 187
GOUY SERVINS	9 600	0	9 600
GRENAV	156 958	0	156 958
HARNES	188 217	0	188 217
LENS	532 826	0	532 826
LIEVIN	558 842	0	558 842
LOISON SOUS LENS	99 267	0	99 267
MAZINGARBE	160 793	0	160 793
MERICOURT	262 731	0	262 731
NOYELLES SOUS LENS	128 251	0	128 251
SAINS EN GOHELLE	144 813	0	144 813
SALLAUMINES	190 858	0	190 858
SERVINS	28 555	0	28 555
SOUCHEZ	66 914	0	66 914
VILLERS AU BOIS	17 424	0	17 424
VIMY	89 824	0	89 824
<b>Total FPIC</b>	<b>5 014 062</b>	<b>1 106 122</b>	<b>6 120 184</b>

---

**Objectif 2 : Permettre à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux de développement des compétences transférées, et notamment le renouvellement du patrimoine des zones d'activités économiques, par le biais d'un accroissement de ressources diversifiées**

---

---

**Action 4 : Le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les entreprises sises en zones d'activités économiques (ZAE)**

---

**Constat et objectifs :**

---

Pleinement compétente en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités économiques du territoire, la CALL ne perçoit aujourd'hui qu'une part très limitée (8%) de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones économiques dont elle a la charge.

Elle perçoit néanmoins la totalité de la fiscalité professionnelle (CFE et CVAE en particulier) ainsi que le produit correspondant au taux intercommunal de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises implantées dans les ZAE.

A ce jour, les communes membres continuent à percevoir la taxe foncière communale sur les propriétés bâties sur ces mêmes entreprises implantées dans les ZAE.

S'il ne s'agit pas de remettre totalement en question le produit communal de TFPB sur les ZAE perçu jusqu'en 2021 inclus, le principe de reversement proposé pose le principe et les modalités d'application d'un plus juste partage entre communes et Communauté d'agglomération de la TFPB communale perçue sur les entreprises existantes et nouvellement créées ou objets d'extensions, situées au sein des ZAE.

Aussi, afin de permettre un plus juste retour de la fiscalité foncière bâtie sur les ZAE dans lesquelles la CALL a investi, mais aussi afin de contribuer financièrement à faire face aux enjeux de renouvellement du patrimoine sur toutes les zones d'activités économiques du territoire, est envisagé un reversement partiel, à compter de 2022, des produits communaux de taxe foncière sur les propriétés bâties, à la fois sur la base des produits existants en 2021 et de leur évolution à compter de 2022.

Les zones actuellement concernées sont les suivantes :

Commune	ZONE	Commune	ZONE
Aix-Noulette	L'Alouette	Lievin	L'Alouette
	L'Épinette		L'Alouette - Extension
	Les jardins de l'Artois		Pôle d'excellence sportif
Angres	Pôle d'excellence sportif		Quadrapparc
	Montgre		ZAC An 2000
	ZA de l'Étincelle	ZAL Saint Ame	
	ZA Fosse 7		
Avion	ZI des 14	Loison-sous-Lens	Les Oiseaux
	Glissoire	Loos-en-Gohelle	Le Grand Mont
		Quadrapparc extension	
Billy-Montigny	EuroBilly	Mazingarbe	Le Champ Caudron
Bully-les-Mines	L'Alouette - Extension	Mericourt	La Gohelle
	L'Épinette		La Voyer Gard
	Le Minopole		PA 3
	Quadrapparc	Noyelles-sous-Lens	La Galance
Quadrapparc extension	La Lieuwette	ZAE Averlans	
	La Souchez	Pont-à-Vendin	La Canarderie
Éleu-dit-Leauwette	La Palmeraie	Sains-en-Gohelle	PA de la Rocade
	ZAL Verte	ZI de la Fosse 13	
	Quadrapparc	Sallaumines	La Galance
Grenay	La Motte du Bois	Vendin-le-Vieil	Bois Rigault Nord
	La Motte du Bois - Extension		Bois Rigault Sud
Harnes	La Motte du Bois - Port fluvial		Les ateliers centraux
	ZAE Bellevue	Vimy	ZAL de Vimy
	Les Moulins	Wingles	Le Pronet
Les Oiseaux	Les ateliers centraux		
Lens	Les Renardières		
	PA du Gard		
	Bois Rigault Sud		
	L'artisanat		
	La Croisette		

### Dispositif proposé

Pour ce faire, l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 dument modifiée par l'article 108 de la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010 a prévu que « lorsqu'un groupement de communes (...) crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

Sont concernés par le partage de fiscalité au profit de la CALL, les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

- Perçus par les communes membres sur les zones d'activités économiques (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), ce qui exclut du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE ;

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le reversement en faveur de la CALL repose sur une proportion fixée :

- o à 17% du produit fiscal et du produit des compensations fiscales au titre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, tels que constatés pour chaque entreprise en zone en 2021, ce produit étant neutralisé du taux départemental de TFPB reçu par la commune en 2021 au titre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principale ;
  - o à 90% de la dynamique de produit fiscal / compensation fiscale annuelle à compter de 2022, qu'elle soit indiciaire ou physique, calculée selon le même retraitement de taux qu'évoqué au point précédent.
- Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CALL et la commune membre concernée dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi 10-80 du 10 janvier 1980 dûment modifiée par l'article 108 de la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010.
  - Le vote de délibérations concordantes autorisant la signature de conventions de partage de fiscalité

L'ensemble des zones d'activités économique (ZAE) existantes présentes sur le territoire communautaire feront l'objet dès 2022, dans les 6 mois suivant l'adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité, d'une convention de partage de TFPB communale - conformément à l'article 29 de la loi 10-80 du 10 janvier 1980 - dûment approuvée par le conseil communautaire de la CALL et le conseil municipal de chaque commune membre concernée.

Un plan cadastral et la liste des entreprises existantes fiscalement sur ladite ZAE au 31 décembre 2021 (soit avant l'année de référence 2022), avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes, seront annexés à la convention dûment approuvée.

Ces données serviront ainsi de référence pour identifier sur les années postérieures à 2021, sur les ZAE concernées :

- Le produit initial par entreprise (produit fiscal et compensation « VLI ») faisant l'objet d'un reversement de 17% sur la base d'un taux communal retraité du taux du Département ;
- L'évolution du produit relatif, les créations et extensions nouvelles d'établissements ainsi que les bases taxables et produits supplémentaires engendrés, mais aussi les revalorisations annuelles des bases existantes au 31 décembre 2021 (de TFPB communale à partir du 1er janvier 2021) faisant l'objet d'un reversement à 90%.

Outre les ZAE existantes, chaque ZAE nouvelle, et chaque extension de ZAE existante, fera l'objet sans attendre d'une convention de partage de TFPB communale - conformément à l'article 29 de la loi 10-80 du 10 janvier 1980 - approuvée par délibérations concordantes entre la Communauté d'agglomération de Lens Liévin et la commune membre concernée, dès la première année de création ou extension de la ZAE concernée, et ce sur la base des modèles de conventions déjà adoptés sur le territoire.

Il est précisé qu'une ZAE est considérée comme étant « existante » lorsqu'elle est couverte par un permis d'aménager, que les terrains soient vendus ou à vendre. Dès lors qu'il n'y a pas encore de permis d'aménager, et même si les réserves foncières sont constituées, il s'agit d'un investissement nouveau de la CALL et d'une « ZAE nouvelle ».

Les conventions établies devront être adoptées de façon concordante à la majorité simple, d'une part par le conseil communautaire de la CALL, et d'autre part par les conseils municipaux des communes d'implantation des ZAE concernées.

Les modalités de calcul proposées sont les suivantes :

- Un calcul de la TFPB communale sur ZAE partagée avec la CALL fonction des implantations existantes et extensions et leur évolution respective.
- Chaque année, le reversement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties en ZAE correspondra au calcul suivant :
  - o (Bases taxables 2021 des entreprises assujetties à la TFPB communale dans les ZAE et objet de la convention de reversement) X (Taux communal de TFPB applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée – Taux Départemental 2020) x 17% + Compensations fiscales 2021 perçues au titre de la réforme des valeurs locatives industrielles x 17%
  - o (Bases taxables N - Bases taxables 2021 des entreprises assujetties à la TFPB communale et objet de la convention de reversement) X (Taux communal de TFPB applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée – Taux Départemental 2020) x 90% + (Compensation N - Compensations fiscales 2021 perçues au titre de la réforme des valeurs locatives industrielles) x 90%
- La Communauté d'agglomération de Lens Liévin prendra, chaque année, l'attache des communes signataires de conventions de partage de la TFPB communale pour émettre les titres de recettes nécessaires aux reversements de la TFPB concernée.
- La mesure de la quote-part de TFPB communale perçue sur les établissements sis sur les ZAE communautaires pourra être effectuée en deux temps :
  - o Un état des versements prévisionnels de l'année sera dressé par les services de « la Commune » et « la Communauté » avant le 30 avril de l'année du fait générateur. Il sera établi sur la base des informations et fichiers transmis par les services fiscaux.
  - o Une régularisation des montants prévisionnels, établie en fonction des éléments relatifs à l'imposition effective au titre de l'exercice concerné, sera notifiée par « la Communauté » à « la Commune » avant le 30 novembre de l'année du fait générateur. Cette régularisation prendra en compte les montants définitifs des bases d'imposition et des compensations des établissements concernés et les versements définitifs à établir au titre de l'exercice concerné.

**Portée, périmètre et modalités de versement :**

La Communauté d'agglomération et les communes membres avec implantation de ZAE existantes ou à venir, s'engagent à voter et approuver par délibérations concordantes dès 2022, dans les 6 mois suivant l'approbation du présent Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, des conventions de partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties communale au profit de la CALL pour toutes les ZAE actuelles ou nouvelles.

17% du produit « élargi » 2021 et 90% de son évolution à compter du 1er janvier 2022 sur les ZAE sera à ce titre reversé à la CALL.

Le reversement de cette part de TFPB communale et des compensations attenantes se fera par titres de recettes émis par la CALL après communication annuelle des montants de TFPB concernés par les

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
 Reçu en préfecture le 15/11/2024  
 Publie le 15/11/2024  
 ID : 062-246200364-20241114-C141124\_D5-DE

communes membres accueillant des ZAE sur leur territoire et ayant signé une convention de partage de la TFPB communale.

Ces titres de recettes pourront être émis en deux temps :

- Un premier titre de recette au 4ème trimestre de l'année N sur la base de données fiscales provisoires ;
- Un second titre de recette au 1er trimestre de l'année N+1 pour le solde (titre de régularisation) sur la base des données fiscales définitives de l'année N.

**Impact théorique**

Sur la base des données communiquées concernant les bases taxables en ZAE au titre de 2020 par commune (intégrant une assiette intégrale au titre des valeurs locatives industrielles), du taux communal de cette même année, et d'une évolution prévisionnelle des bases théorique de 2,5% en 2021 puis 2022, les impacts en termes de reversements par commune seraient les suivants :

	2020	2021	2022 stock		2022 dynamique		Total 2022		%	%
			Reversé	Conservé	Reversé	Conservé	Reversé	Conservé		
Aix-Noyette	89 212,28 €	89 202,56 €	14 489,75 €	70 792,01 €	1 919,09 €	213,23 €	16 410,81 €	71 034,04 €	10%	81%
Angres	30 455,83 €	10 717,27 €	1 831,56 €	8 885,71 €	341,54 €	16,79 €	2 083,07 €	8 922,19 €	10%	81%
Avion	697 259,77 €	704 973,28 €	119 800,65 €	586 231,61 €	18 156,24 €	1 764,80 €	115 059,49 €	588 035,45 €	10%	81%
Billy-Montigny	43 176,98 €	44 256,40 €	7 533,59 €	36 722,81 €	565,72 €	110,64 €	8 119,16 €	38 603,66 €	10%	81%
Bully-les-Mines	249 046,89 €	268 645,98 €	41 872,82 €	226 773,17 €	5 336,29 €	813,11 €	47 969,85 €	108 873,38 €	10%	81%
Écu-d'Or-Louvetto	17 362,83 €	17 798,95 €	5 929,48 €	16 773,47 €	469,43 €	44,49 €	5 415,11 €	14 815,97 €	10%	81%
Grénoy	96 975,95 €	98 477,24 €	16 741,15 €	81 736,11 €	2 215,74 €	249,13 €	18 996,87 €	61 982,30 €	10%	81%
Harreaux	1 490 480,23 €	1 405 447,29 €	289 236,04 €	1 117 251,24 €	32 595,06 €	3 669,32 €	282 282,10 €	1 220 817,36 €	10%	81%
Lens	1 483 712,90 €	1 518 755,75 €	258 188,47 €	1 260 567,29 €	54 172,90 €	3 796,89 €	292 980,48 €	1 264 596,15 €	10%	81%
Lierin	1 270 171,74 €	1 301 926,05 €	221 927,45 €	1 080 998,60 €	29 293,46 €	5 154,82 €	250 610,73 €	1 085 859,44 €	10%	81%
Louvrois-sous-Lens	78 452,98 €	89 598,35 €	15 391,69 €	66 894,66 €	1 815,46 €	201,59 €	15 515,15 €	67 097,97 €	10%	81%
Loos-en-Gohelle	44 361,93 €	45 474,54 €	7 729,59 €	37 744,95 €	1 023,09 €	115,88 €	8 793,98 €	37 954,25 €	10%	81%
Mazingarbe	5 889,35 €	6 936,30 €	1 036,18 €	5 900,12 €	5 819,19 €	159,92 €	1 162,90 €	5 025,29 €	10%	81%
Mercurat	78 569,55 €	89 233,54 €	15 894,32 €	69 865,22 €	1 807,23 €	209,80 €	15 481,51 €	66 869,02 €	10%	81%
Noyelles-sous-Lens	197 587,24 €	202 526,30 €	54 429,58 €	148 097,54 €	4 556,86 €	509,52 €	38 986,43 €	108 603,06 €	10%	81%
Pont-à-Vendin	10 209,44 €	10 444,70 €	1 798,60 €	8 646,10 €	249,46 €	26,14 €	2 014,45 €	6 711,66 €	10%	81%
Sains-en-Gohelle	155 739,39 €	157 427,38 €	23 803,43 €	113 775,55 €	3 064,26 €	542,70 €	26 987,70 €	114 114,25 €	10%	81%
Sallaumines	155 789,33 €	157 427,34 €	20 796,72 €	130 831,01 €	3 546,82 €	394,07 €	30 549,14 €	131 225,09 €	10%	81%
Vendin-le-Viel	495 946,50 €	464 182,22 €	75 509,98 €	398 672,15 €	9 994,10 €	1 110,44 €	85 905,18 €	586 781,70 €	10%	81%
Vievy	377 664,53 €	382 434,34 €	51 923,80 €	330 510,54 €	4 164,72 €	458,09 €	35 118,57 €	331 874,42 €	10%	81%
Wignacourt	15 218,31 €	16 474,19 €	9 425,14 €	46 893,83 €	1 779,81 €	141,55 €	10 889,19 €	37 133,47 €	10%	81%
TOTAL	4 739 442,17 €	6 897 856,22 €	1 172 626,11 €	5 726 229,01 €	164 200,91 €	17 244,96 €	1 827 826,74 €	5 743 016,92 €	10%	81%

Poids du reversement	Reversement théorique 2022 (stock + dynamique)	Part des recettes de gestion 2019 de la commune	Part des recettes fiscales 2019 de la commune
Aix-Noyette	16 419 €	0,44%	0,70%
Angres	2 083 €	0,05%	0,16%
Avion	135 640 €	0,59%	1,44%
Billy-Montigny	8 119 €	0,10%	0,22%
Bully-les-Mines	47 969 €	0,32%	0,76%
Écu-d'Or-Louvetto	1 416 €	0,12%	0,19%
Grénoy	18 996 €	0,21%	0,55%
Harreaux	282 282 €	1,63%	2,46%
Lens	292 360 €	0,56%	0,98%
Lierin	250 621 €	0,54%	1,12%
Louvrois-sous-Lens	15 515 €	0,26%	0,40%
Loos-en-Gohelle	8 793 €	0,13%	0,20%
Mazingarbe	1 162 €	0,01%	0,02%
Mercurat	15 481 €	0,11%	0,28%
Noyelles-sous-Lens	38 986 €	0,46%	0,87%
Pont-à-Vendin	2 014 €	0,06%	0,09%
Sains-en-Gohelle	26 388 €	0,40%	0,77%
Sallaumines	30 343 €	0,22%	0,56%
Vendin-le-Viel	85 505 €	0,95%	1,27%
Vievy	35 119 €	0,77%	1,36%
Wignacourt	10 889 €	0,11%	0,24%
TOTAL	1 327 817 €	0,49%	0,94%

---

## Action 5 : Mise en place d'une taxe GEMAPI à hauteur du coût annuel moyen prévisionnel de la compétence

---

### Constat et objectifs :

---

La CALL a inscrit dans son projet de territoire des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI d'environ 1,7 M€ en moyenne par an à partir de 2022, pouvant être amenées à évoluer à la hausse sur les années futures.

Les élus du territoire ont alors approuvé la nécessité d'instaurer la taxe GEMAPI afin de financer ces dépenses nouvelles.

### Dispositif proposé et enjeux

---

L'organe délibérant vote chaque année, pour l'année suivante, le produit attendu de la taxe dans la limite du plafond (soit 40 €/habitant). Le produit doit être égal à la couverture du coût prévisionnel annuel de l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence.

Le produit de la taxe est réparti entre tous les redevables assujettis aux taxes d'habitation sur les résidences secondaires, aux taxes foncières et à la CFE. De manière transitoire, la cotisation sera, pour 2022, également calculée en intégrant le reliquat de produit généré par la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les ménages non encore totalement exonérés.

L'enveloppe globale est ventilée proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'intercommunalité.

Les élus ont dans un premier temps acté que l'enveloppe correspondrait à une moyenne annuelle de 8,5 € par habitant. Elle pourra être revue en fonction de l'évolution des dépenses afférentes à la compétence.

## Action 6 : Adaptation du barème des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) par rétablissement d'une progressivité sur les différentes tranches de chiffre d'affaire, à compter de 2022

### Constat et objectifs :

Servant de base de calcul à la contribution de CFE appelée auprès des entreprises disposant de bases faibles, le barème de base minimum de CFE est construit autour d'une stratification par tranche de chiffre d'affaire obéissant à des planchers et plafond légaux.

La CALL dispose actuellement de bases minimum particulièrement faibles pour les tranches correspondant aux chiffres d'affaires les plus importants.

	Tranche 1 5K€ < CA < 20K€	Tranche 2 10K€ < CA < 32,6K€	Tranche 3 32,6K€ < CA < 100K€	Tranche 4 100K€ < CA < 250K€	Tranche 5 250K€ < CA < 500K€	Tranche 6 500K€ < CA
Base Minimale MINI possible	224	224	224	214	224	214
Base Minimale MAXI possible	554	1 067	2 242	3 718	5 339	6 942
<b>Base Minimale en vigueur CALL</b>	<b>536</b>	<b>1 067</b>	<b>1 190</b>	<b>1 160</b>	<b>1 160</b>	<b>1 190</b>
Nbre de contribuables concernés (3448 au total)	297	714	1 083	843	265	250
Taux de CFE voté CALL	32,40%	32,40%	32,40%	32,40%	32,40%	32,40%
<b>Cotisation MINIMUM annuelle effective CALL</b>	<b>173 €</b>	<b>946 €</b>	<b>376 €</b>	<b>376 €</b>	<b>376 €</b>	<b>376 €</b>
Cotisation MINIMUM CFE MINI possible (au taux actuel sur la CALL)	73 €	73 €	73 €	73 €	73 €	73 €
Cotisation MINIMUM CFE MAXI possible	173 €	946 €	726 €	1 211 €	1 790 €	2 248 €

Il est ainsi proposé de procéder au relèvement du niveau des bases minimum pour les tranches les plus importantes et à la baisse pour les entreprises disposant des chiffres d'affaires les plus faibles, selon les modalités décrites à la suite.

### Dispositif proposé et enjeux

Le barème suivant est envisagé :

- 400 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
- 1 067 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,
- 1 400 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
- 1 900 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
- 3 203 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
- 4 553 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Ce nouveau barème devrait générer, toutes choses égales par ailleurs, un gain estimé de l'ordre de 1M€ dès 2022.

---

## Action 7 : Evolution de l'index affecté à la Taxe sur les Surface COMMERCIALE (TASCOM) de manière graduelle à compter de 2023

---

Ressource fiscale de la CALL depuis 2011 consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle, l'organe délibérant de l'EPCI peut, dans les conditions prévues au 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20 et ne comportant que deux décimales.

Afin d'accroître le montant du produit généré par cette taxe et rétablir le coefficient par rapport aux EPCI voisins, un rehaussement de l'index est proposé pour les années 2023 et 2024, permettant d'atteindre le plafond de 1,20.

L'application de cette hausse générerait, toutes choses égales par ailleurs, une évolution du produit communautaire de l'ordre de 120 K€.

---

## Action 8 : Eventuel partage du produit communal futur de taxe d'aménagement pour les aménagements en zone d'activité économique

---

### Constat et objectifs :

---

Selon l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et les EPCI, ainsi que les départements, perçoivent une taxe d'aménagement pour financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...).

Cette taxe s'applique sur « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature » faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

S'agissant des zones d'activité économiques (ZAE), la taxe d'aménagement levée sur les établissements s'implantant au sein de celles-ci est aujourd'hui intégralement perçue par les communes d'assiette alors que la CALL est seule à pouvoir désormais investir en matière de développement économique (application de la Loi NOTRe depuis le 1er janvier 2017).

Aussi, la législation en vigueur, a-t-elle prévu que la Taxe d'Aménagement, lorsqu'elle est perçue par les communes, peut faire l'objet de reversements entre communes et communauté dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme : « (...) Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI (...) dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ».

Au regard de ces éléments, et dans l'objectif combiné, à la fois de meilleure répartition des ressources territoriales et de financement des compétences transférées, un reversement d'une part de la taxe d'aménagement communale générée en ZAE pourrait être envisagé. Ce levier est une possibilité et il n'a à ce jour pas été décidé de l'actionner.

---

## Action 9 : Eventuel accroissement du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

---

### Constat et objectifs :

---

Le coût du service lié à la collecte et au traitement des déchets ménagers progresse annuellement de façon sensible. Il est possible d'utiliser le levier fiscalité, via la TEOM, a minima de sorte à permettre la couverture des surcoûts induits par l'accroissement prévisionnel de la TGAP.

Ce levier est une possibilité et il n'a à ce jour pas été décidé de l'actionner.

---

### **Objectif 3 : Accompagner l'investissement communal sur le territoire de la Communauté d'agglomération en lien avec des projets permettant une transition écologique durable et un soutien aux communes rurales**

---

---

#### **Action 10 : Refonte et fléchage d'une politique redistributive sous forme de fonds de concours d'investissement**

---

Le territoire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin s'est doté en 2017 d'un projet de territoire dont la mise en œuvre repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs, la CALL et les communes en premier lieu. Ce projet s'organise autour de cinq axes :

- Créer des emplois et accompagner les habitants vers l'emploi (TRAVAILLER)
- Mobilité : se déplacer pour vivre le territoire (BOUGER)
- Mieux habiter le territoire : une stratégie commune à bâtir ensemble (HABITER)
- Du noir au vert : le paysage au service de la qualité de vie (RESPIRER)
- Une centralité dont on puisse être fiers (RASSEMBLER)

Soucieuse de permettre à chaque commune de participer activement à la mise en œuvre du projet, la CALL mettra en place un dispositif de fonds de concours ciblé sur des investissements dont la réalisation constitue un marqueur de la transformation durable du territoire.

Ce fonds de concours interviendra dans un esprit de solidarité communautaire et dans la perspective de mise en œuvre des projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image, tout en intégrant la notion de service de proximité et de maillage de territoire en particulier en milieu rural.

Il s'agira en particulier des projets contribuant :

- A la mise en œuvre du schéma cyclable du territoire (aménagement de voies douces en site propre, création de stationnements vélos, signalétique des itinéraires cyclables...), au développement des modes doux, aux opérations de travaux du type parkings relais, en lien avec les transports en commun ;
- A la stratégie partagée d'amélioration durable de la performance énergétique des bâtiments communaux ;
- A la transition énergétique et bas carbone, avec notamment les travaux de rénovation de l'éclairage public, les projets d'installation de bornes de recharge électrique, ou encore l'équipement des bâtiments publics en dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 062-246200364-20241114-C141124\_DS-DE

SLOW

- A la préservation de la biodiversité (renaturation d'espaces, plantation d'arbres ou de haies, gestion différenciée des espaces verts,...) ;
- A la gestion durable des eaux pluviales (récupération ou infiltration des eaux de pluies) ;
- Aux projets contribuant à la mise en valeur du patrimoine communal classé par l'UNESCO ;
- A la poursuite de la mise en œuvre des programmes d'Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) des bâtiments communaux ;
- Aux acquisitions foncières dès lors qu'elles contribuent à faciliter les opérations de recyclage foncier au profit de l'habitat.

Le Conseil Communautaire viendra par délibération préciser les modalités d'octroi de ce fonds de concours (dépenses éligibles, taux d'intervention,...).

Les décisions du Président prises en application de la délibération cadre seront présentées en Bureau Communautaire.

L'enveloppe budgétaire dédiée à ce fonds de concours est votée annuellement par le Conseil Communautaire. Intégrée au plan pluriannuel d'investissement de la CALL, elle est fixée à minima à 2M€ par an.

---

## Gouvernance et suivi du pacte financier et fiscal

---

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Pacte de Gouvernance, le pilotage du Pacte sera partagé avec les communes, dans le cadre de la Conférence des Maires. Un bilan annuel de la mise en œuvre du Pacte sera présenté, permettant d'en suivre l'application et les impacts. Certaines mesures pourront être réajustées le cas échéant. Sera également intégré dans la discussion, le suivi du plan pluriannuel d'investissement communautaire.

La CLECT sera réunie, hors les cas de transferts de charges qui nécessitent une réunion impérative, pour préciser les calculs des AC, DSC et reversements de fiscalité.

Il est prévu d'analyser chaque année les éléments constitutifs du pacte : évolution de la fiscalité, évolution de la DSC en lien avec la correction dérogatoire des attributions de compensation mais aussi en lien avec le reversement de la CABBALR, niveau de consommation des fonds de concours, évolution de la situation financière des communes et de la CALL notamment.

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2024**

=====

**SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024**

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 11 décembre 2024.

**Etaient présents** : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mmes LAGNIEZ, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, MM. CUGIER, DAUBRESSE, Mme MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, MM. LOURDEL, NYCZ, Mme LEROY, M. WATTIER.

**Etaient excusés** : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme JACKOWSKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH n'ayant pas donné pouvoir, M. CLAVET n'ayant pas donné pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

**Etaient absents** : M. DESMARETZ, Mme DAVID.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Hervé LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.